

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEL, Madame Isabelle PONCELET, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Madame Jennifer DEMOLDER, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Procès-verbal

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020.

2. Règlement complémentaire de circulation routière: Sections d'Emines et de Saint-Denis: Décision

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéro-portuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des Pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la rue de Rhisnes à Emines est une voirie très fréquentée avec plusieurs centres d'intérêts, à savoir une école, un centre culturel, une église, une pharmacie, un traiteur, une boulangerie et prochainement un hall sportif ;

Attendu que sa configuration en ligne droite favorise les excès de vitesse ;

Attendu que la rue du Trenoy à Saint-Denis, de même configuration, présente la même problématique ;
Vu la nécessité de réduire la vitesse de circulation à ces endroits par le placement de chicanes ;
Vu le rapport technique favorable du SPW Mobilité Infrastructure daté du 8 décembre 2020 et portant les références 2H1/FB/cl/2020/116 309 ;
Attendu que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1:

Rue de Rhisnes à Emines :

une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ, réduisant la largeur de la chaussée à 3.80 mètres environ et tracée :

A) premier aménagement :

1) du côté des immeubles à numérotation impaire :

15 mètres environ avant son carrefour avec la rue du Hazoir ;

du côté opposé à l'immeuble numéro 58 ;

2) du côté des immeubles à numérotation paire :

à hauteur de l'immeuble numéro 54, afin de créer une chicane ;

B) deuxième aménagement :

1) du côté de immeubles à numérotation impaire :

à hauteur des immeubles numéros 43 et 45 ;

15 mètres au-delà de celle prévue à hauteur de l'immeuble numéro 32 ;

2) du côté des immeubles à numérotation paire :

à hauteur de l'immeuble numéro 32, afin de créer une chicane.

La mesure sera matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Rue du Trenoy à Saint-Denis :

une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ, réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres environ est tracée :

1) du côté des immeubles à numérotation impaire :

à hauteur de l'immeuble numéro 15 ;

à hauteur de l'immeuble numéro 11 ;

2) du côté des immeubles à numérotation paire :

à hauteur de l'immeuble numéro 14, afin de créer une chicane.

La mesure sera matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3. Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation attaché au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

3. Associations sportives:Crise sanitaire du Covid-19:Remboursement des emprunts pour 2020:Prise en charge par la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et ensuite par le Comité de Concertation pour limiter la propagation du Covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire à arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles et sportives ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants,

les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que 4 clubs sportifs sont redevables de remboursements en capital et en intérêts à l'égard de la Commune dans le cadre de crédits pré-financés par cette dernière pour la réalisation de divers investissements dans leurs infrastructures respectives ;

Considérant que ceux-ci ne bénéficient plus d'aucune rentrée financière depuis la mise en oeuvre du confinement ;

Considérant que ces associations permettent en temps normal à 700 jeunes de pratiquer leurs activités de détente, excellentes pour leur bien-être psychologique et leur santé physique ;

Vu les moyens et capacités budgétaires de la Commune ;

Sur proposition du Collège qui, en séance du 30 décembre 2020, a émis un avis favorable sur l'initiative qui consiste pour les deniers communaux à prendre en charge les remboursements en capital et intérêts de ces divers clubs pour l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

d'accepter la prise en charge par les deniers communaux, des remboursements en capital et intérêts des emprunts des associations sportives ci-dessous mentionnées pour l'exercice 2020, tels que détaillés ci-dessous, soit pour un montant global de 15.330,21 € :

RFC MEUX			US EMINES		
	Capital	Intérêts		Capital	Intérêts
2020	6.570,15	2.814,75	2020	1.338,94	561,68
TOTAL :		9.384,90	TOTAL :		1.900,62
RFC RHISNES			TENNIS DE RHISNES		
	Capital	Intérêts		Capital	Intérêts
2020	1.355,46	473,31	2020	1.368,76	847,16
TOTAL :		1.828,77	TOTAL :		2.215,92

4. Zone de secours N.A.G.E:Budget 2021:Prise de connaissance et fixation de la dotation communale provisoire:Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la Zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la Zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la Zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications, sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé ce jour à la même séance ;

Vu le budget 2021 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 1er décembre 2020 et figurant au dossier ;

Considérant que la dotation provisoire 2021 à la zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 181.808,00 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2020 et des éventuels ajustements à venir ;
Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/12/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 131/2020" du Directeur financier remis en date du 29/12/2020,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance du budget 2021 de la zone de secours NAGE.

Article 2 :

De fixer la dotation 2021 provisoire au montant de 181.808,00 €. La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2021.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

5. Zone de secours NAGE:Financement:Accord sur la clé de répartition fixant les dotations locales individuelles:Exercices 2021-2025:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220 portant notamment sur le financement des Zones de secours ;

Vu la décision du Conseil zonal du 18 décembre 2018 relative aux modalités de financement communal de la zone NAGE pour la période 2019-2025 ;

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 14 mai et 09 juillet 2020 décidant d'une reprise graduelle du financement communal des Zones de secours par le biais des Provinces ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux apportant les précisions et indications quant à la reprise de ce financement provincial ;

Considérant qu'il convient de revoir le mécanisme de financement « local » de la zone en intégrant les apports évolutifs de la Province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal ;

Vu, à cet égard, la décision du Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 adoptant le mécanisme suivant :

1. le budget est dans un premier temps établi "hors dotations communales et hors dotation provinciale" sur base de tous les éléments connus de recettes et dépenses. Il peut comporter des mouvements de réserves et provisions dans le souci de maintenir un déficit "local" identique à celui de l'exercice précédent ;

2. le déficit en résultant est partagé entre la Province et les Communes selon la clé évolutive régionale, soit :

- 2021 : 30% Province / 70% Communes
- 2022 : 40% Province / 60% Communes
- 2023 : 50% Province / 50% Communes
- 2024 et suivants : 60% Province / 40% Communes

3. la part communale est, quant à elle, partagée au prorata des apports respectifs qui prévalaient en 2019 (in tempore non suspecto) ;

4. resteront toutefois à charge des Communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 1er janvier 2015 et éventuels frais

qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces Communes ;

Considérant que les apports proportionnels des Communes aux comptes 2019 (et depuis 2015) de la Zone de secours, sont établis comme suit :

Andenne	6,129%
Assesse	1,454%
Eghezée	4,901%
Fernelmont	2,113%
Gembloux	7,079%
Gesves	1,940%
La Bruyère	1,844%
Namur	70,646%
Ohey	1,353%
Profondeville	2,543%

Considérant qu'il appartient de ratifier la décision zonale du 1^{er} décembre 2020 et la convention y afférent au sein de chaque Entité locale (Communes et Province) ;

Vu le projet de convention transmis ;

Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/12/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 130/2020" du Directeur financier remis en date du 29/12/2020,

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciales individuelles à la zone de secours « *N.A.G.E* » pour la période 2021-2025, tel que proposé par décision du Conseil de la zone de secours « *N.A.G.E.* » en date du 1^{er} décembre 2020 ;
- d'approuver en conséquence le texte de la convention formalisant cet accord dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des délibérations ;
- de transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

6. Administration communale:Voeux du personnel:Octroi de chèques-cadeaux:Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la pandémie de Covid-19 et les mesures de sécurité qui y sont liées, empêchent l'Administration communale d'organiser le repas du Nouvel an initialement prévu le 08 janvier 2021 ;

Attendu que le Conseil Communal souhaite tout de même remercier les agents communaux (enseignants et Directions des écoles communales, accueillants extra-scolaires, techniciens de surface, ouvriers, employés de l'Administration et de la bibliothèque, agents de police) pour leur professionnalisme, leurs disponibilités et la motivation dont ils ont fait preuve durant l'année 2020 ;

Attendu que ceux-ci recevront tous un panier garni de produits locaux commandés dans un ou plusieurs commerces de l'Entité ;

Attendu que le Conseil souhaite également, via un chèque-cadeau "à valoir" remis à l'ensemble de ses agents, encourager les commerçants bruyérois qui ont été touchés par la crise sanitaire et économique ;

Attendu que, pour pouvoir bénéficier de ce bon, les agents devront remplir les conditions suivantes :

1. le bon a une valeur maximale de 20 € par agent et peut être utilisé dans un ou plusieurs commerces de l'Entité entrant dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : HoReCa (Hôtel, Café, Restaurant). Cette catégorie reprend l'ensemble des restaurants, traiteurs, snacks, sandwicheries, friteries, tables d'hôtes, cafés, hôtels, gîtes ou chambres d'hôtes repris sur le territoire de La Bruyère,
- Catégorie 2 : sport / culture / loisirs. Cette catégorie reprend l'ensemble des clubs sportifs, des établissements culturels ou de loisirs de l'Entité. Les montants admis sont, par exemple : l'affiliation à un club sportif de La Bruyère, la participation à des animations extra-scolaires ou des stages organisés par une association sur le territoire, des achats dans un magasin de jouets ou une papeterie, la location de livres à la bibliothèque, des cours de couture, de musique ... organisés sur le territoire communal, ...
- Catégorie 3 : bien-être et plaisir (esthétique, coiffure, fleuriste, artisanat, déco, ...).

Les commerces d'alimentation, les pharmacies, ainsi que les grandes enseignes ne sont pas repris parmi ces 3 catégories.

2. une fois la somme dépensée, les agents devront retourner les documents, pour le 31 juillet 2021 au plus tard, au service des finances de l'Administration communale (finances@labruyere.be, rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes). Pour être recevable, le bon doit être signé par les commerçants chez lesquels les achats ont été effectués. Une preuve de la dépense (ticket de caisse, facture, ...) devra également être apportée et envoyée audit service des finances.

3. l'Administration communale remboursera à l'agent un montant maximal de 20 euros, à condition que ce dernier ait rempli le formulaire joint au bon en y mentionnant ses coordonnées de paiement et le détail des dépenses ;

Attendu que le Conseil Communal délègue l'exécution des présentes règles au Collège Communal ;

Attendu que le montant estimé de l'ensemble des bons à valoir distribués est de maximum 4.640 € (232 agents X 20€) ;

Attendu que ce montant est disponible à l'article budgétaire n°105/123-16 du budget 2020 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2021,

DECIDE à l'unanimité :

d'offrir aux agents communaux (enseignants et Directions des écoles communales, accueillants extra-scolaires, techniciens de surface, ouvriers, employés de l'Administration et de la bibliothèque, agents de police) un bon à valoir de 20 euros pouvant être dépensé selon les règles reprises ci-dessus.

7. Patrimoine communal: Bibliothèque de Meux: Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage: Approbation

Considérant que la commune de La Bruyère dispose d'une bibliothèque bâtie voici plus de 10 ans ;

Considérant que certains problèmes, essentiellement techniques, sont apparus, certains très rapidement après l'ouverture de cette infrastructure, tandis que d'autres ont été constatés au fil des années d'utilisation ;

Considérant que diverses défaillances ont pu être résolues alors que d'autres persistent malgré les tentatives multiples d'y remédier ;

Considérant que ces nombreuses imperfections nécessitent de recourir à des investigations en profondeur afin d'identifier leurs origines et de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour procéder aux réparations nécessaires et utiles ;

Considérant qu'il importe également de pouvoir pointer les responsabilités éventuelles à la source des imperfections actuelles de cet immeuble ;

Considérant par ailleurs que ces malfaçons ne permettent pas de répondre totalement aux exigences de sécurité et sont susceptibles dès lors de représenter un danger pour les usagers et le personnel communal présents dans ces lieux, occasionnellement pour les premiers ou en permanence pour le second ;

Vu l'inventaire des problèmes existants connus recensés par le service communal des travaux à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment à savoir principalement l'installation électrique et le système de chauffage dont les dysfonctionnements et les pannes récurrents perturbent l'occupation idéale de ces locaux, ainsi la cour qui nécessite une réfection et les abords qui doivent être revus voire améliorés ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire en vue de résoudre tous ces problèmes de confier à un bureau d'études l'analyse des composantes de la situation actuelle, la Commune ne disposant pas des ressources humaines et techniques aptes à gérer efficacement ce dossier ;

Considérant que cette dernière est affiliée au BEP qui compte, en son sein, des collaborateurs compétents pour réaliser cette mission ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par cette Intercommunale dans cette optique, libellée de la manière suivante :

Convention
ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE
Bibliothèque de La Bruyère

ENTRE

La commune de LA BRUYERE, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage », représentée par Monsieur Yves Depas, Bourgmestre et Monsieur Yves Groignet, Directeur général d'une part,
ET

Le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), ci-après dénommé « l'Intercommunale » ou « l'Assistant », représenté par Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le maître d'ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de réaliser un état des lieux des problèmes techniques existant à la bibliothèque - plus particulièrement en ce qui concerne l'électricité du bâtiment et la cour extérieure - et de l'aider à faire réaliser les travaux nécessaires, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage ».

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du maître d'ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le maître d'ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le maître d'ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le maître de l'ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'agent administratif de contact de l'Assistant pour la présente mission est Madame Marie DUPONT.

ARTICLE 3 : LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Réalisation d'un état des lieux technique des problèmes.
- Sur base de cet état des lieux, description des travaux à exécuter et estimation de leurs coûts ;
- Réalisation d'un état des lieux juridique au regard de l'exécution du marché avec rédaction d'un historique complet du dossier administratif ;
- Rédaction des documents du marché de travaux de réfection de la cour , analyse des offres et rédaction d'une proposition de rapport d'attribution ;
- Rédaction des documents du marché de travaux de mise en conformité , analyse des offres et rédaction d'une proposition de rapport d'attribution ;

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- Le suivi technique et administratif des marchés ;
- L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance ;
- La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents fournis par l'Assistant sont soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'Assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le maître d'ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du maître d'ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent, entre autres choses, les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'Assistant de la présente convention et de ses annexes dument signées et complétées et ce en double

exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission .La mission, quant à elle, débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'Assistant de la part du maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables . Il intègrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations. Les temps d'approbation trop longs donneront droit au BEP de pouvoir revoir les délais d'étapes en fonction des dossiers en cours.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du maître d'ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des deux parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe 3 sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 11.630 € HTVA .

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des deux parties.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du maître d'ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'Assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'Assistant au maître d'ouvrage

Article 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au maître d'ouvrage sur la base suivante :

® 10% du montant total visé à l'article 8 après la réunion de démarrage.

ETAPES 1 à 5

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance, produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'Assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

À première demande, l'Assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le maître d'ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au maître d'ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le maître d'ouvrage, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le maître d'ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le maître d'ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du maître d'ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le maître d'ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le 2021

Pour l'Assistant,

Stéphane
DEGUELDRE,
Président
Général

LASSEAUX,

Renaud

Directeur

Pour le maître d'ouvrage,

.....,

.....

.....,

Bourgmestre
Général

Directeur

ANNEXE 1 – ETAPES DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3

ETAPE 1 : Réalisation d'un état des lieux technique des problèmes

- Réalisation d'un état des lieux de la **cour** située devant la bibliothèque
- Réalisation d'un état des lieux technique approfondi des **problèmes électriques** intérieurs et extérieurs

ETAPE 2 : Etablissement des travaux à réaliser

- **Cour** : sur base de l'état des lieux, établissement d'un descriptif des travaux de réfection à réaliser et d'une estimation de leurs coûts
- **Travaux électriques** : sur base de l'état des lieux, établissement d'un descriptif des travaux de mise en conformité à réaliser et d'une estimation de leurs coûts

ETAPE 3 : Réalisation d'un état des lieux juridique

- Prise de connaissance du dossier administratif
- Rédaction d'un historique
- Identification des étapes juridiques
- Identification des moyens d'action éventuels

ETAPE 4 : Passation du marché de travaux relatif à la réfection de la cour

- Conseil sur le mode de passation
- Rédaction du cahier des charges
- Lancement du marché (publication de l'avis de marché éventuel)
- Ouverture des offres, analyse des offres et rédaction du rapport d'attribution
- Rédaction des projets de décision et des courriers relatifs à la procédure

ETAPE 5 : Passation du marché relatif à la mise en conformité de l'électricité

- Conseil sur le mode de passation
- Rédaction du cahier des charges
- Lancement du marché (publication de l'avis de marché éventuel)
- Ouverture des offres, analyse des offres et rédaction du rapport d'attribution
- Rédaction des projets de décision et des courriers relatifs à la procédure

A Namur, le

.....2021

Pour l'Assistant,

Stéphane
DEGUELDRE,
Président
Général

LASSEAUX,

Renaud

Directeur

Pour le maître d'ouvrage,

.....,

.....

.....,

Bourgmestre
Général

Directeur

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2

NOM :
PRENOM :

.....
SERVICE :

.....
FONCTION :

.....
ADRESSE :

.....
TELEPHONE^[1] :.....

ADRESSE MAIL ^[2]:

.....
FAX :

GSM :.....

...

A,2021
Pour le maître d'ouvrage,

.....,

.....

....,

Bourgmestre

Directeur Général

ANNEXE 3 : HONORAIRES

HONORAIRES (ARTICLE 8) :

Réunion de démarrage

ETAPE 1 – Etat des lieux technique

2.150 € HTVA

ETAPE 2 – Descriptif des travaux à réaliser et de leurs coûts

1.800 € HTVA

ETAPE 3 – Etat des lieux juridique

4.800 € HTVA

ETAPE 4 – Passation du marché pour la réfection de la cour

1.440 € HTVA

ETAPE 5 – Passation du marché pour la mise en conformité électrique

1.440 € HTVA

A Namur, le2021

Pour l'Assistant,

Stéphane
DEGUELDRE,
Président

LASSEAUX,

Renaud

Directeur général

Pour le maître d'ouvrage,

.....,

.....,

.....

.....,

Bourgmestre
Général

Directeur

Financier

Directeur

[1] Ce numéro de téléphone doit permettre un contact direct avec l'agent de contact

[2] Idem "

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale ;

Considérant que la convention ci-dessus détaillée, doit être qualifiée de "in house conjoint" qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

- d'approuver la convention à maîtrise d'ouvrage proposée par l'intercommunale BEP à la Commune ;

- d'engager la dépense à l'article 767/733-60(20217601) du budget extraordinaire 2021 où un montant de 15.000,00 € est inscrit ;

- de prélever ladite dépense sur le fonds de réserve extraordinaire ;

- d'adresser la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

8. Administration communale:Centrale d'achats du Forem:Convention:Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les Pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à « un Pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents Pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi à obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par l'Administration communale ;

Considérant que le FOREM organise une centrale d'achat portant sur la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marché est gratuite et que la convention y afférente, figurant au dossier, ne contient aucune obligation de commande ;

Vu la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale,

Ci-après dénommé « le Forem » ;

2. L'Administration communale de La Bruyère
dont le siège social est établi à 5080 Rhisnes, rue des Dames Blanches, 1
inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE
représenté par Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre, et Monsieur Yves GROIGNET,
Directeur général ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public de services DMP2001162 portant sur la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents.

Le marché est réparti comme suit :

- Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Cisco
- Poste 2 : Services additionnels au Smartnet via le support intégrateur on site (1/3/5 ans)
- Poste 3 : Services de consultance

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem ;

Estimation de montant TVAC pour les quatre (4) prochaines années : EUR

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4

L'Adjudicateur bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatif.

Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'Adjudicateur bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque CISCO en raison des considérations suivantes :

A) d'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016) ;

B) d'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :

- rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
- diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils ;
- ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante ;
- enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque CISCO, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM

MK

VANBOCKESTAL

Administratrice générale

DATE ET SIGNATURE :

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

NOM :

FONCTION :

.....

DATE ET SIGNATURE :

NOM :

FONCTION :

.....

DATE ET SIGNATURE :

Attendu que le CPAS de La Bruyère rejoint également cette centrale d'achats et que le service informatique, commun aux deux Entités, pourra donc suivre la même procédure en cas d'achats ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 136/2020" du Directeur financier remis en date du 13/01/2021,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat organisée par le FOREM DMP2001162 - MARCHÉ CISCO.

Article 2 :

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Forem figurant au dossier.
Cette convention est conclue à titre gratuit et ne contient aucune obligation de commande.

Article 3.

De transmettre à l'Autorité de tutelle la présente délibération qui sera exécutoire le jour de sa transmission à celle-ci.

9. Patrimoine communal:Vente d'un terrain:Section de Villers-Lez-Heest:Projet d'acte notarié:Approbation

Attendu que le 28 mars 2019, il décidait de financer partiellement la construction de la nouvelle Administration communale par la vente de divers biens immeubles appartenant au domaine privé de la Commune ;

Attendu qu'en séance du 30 septembre 2019, il détaillait dans le cahier spécial des charges rédigé dans le cadre du marché public de services relatif au futur choix de la société immobilière préposée à la recherche d'amateurs potentiels, la localisation des différentes parcelles ainsi que leur évaluation respective ;

Attendu que parmi celles-ci, se trouve un terrain sis en zone agricole à la rue Namur-Perwez, d'une contenance de 24 a 17 ca et estimé en valeur vénale (pour une contenance calculée de 24 a 6 ca) par le géomètre-expert de l'INASEP à 10.827 € ;

Attendu que celui-ci, cadastré section A numéro 39M, a fait l'objet d'une division en 2 lots afin que chacun des 2 couples riverains puisse en acquérir une partie ;

Attendu que les 2 lots dont question portent désormais les identifiants parcellaires 39E2P pour 12 a 50 ca et 39D2P pour 11 a 67 ca ;

Attendu que ces surfaces étaient grevées d'un bail à ferme mais que l'agriculteur n'a pas exercé son droit de préemption ;

Attendu que les seules offres recueillies et formulées par les futurs acquéreurs atteignent un total de 11.000 € ;

Vu le projet d'acte notarié établi par les Notaires associés Bioul & Goddin dont l'Etude est sise allée des Marronniers, 16 à 5030 Gembloux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/01/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 137/2020" du Directeur financier remis en date du 13/01/2021,

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la vente de la parcelle concernée ainsi divisée en 2 lots au prix global de 11.000 € ainsi que sur le contenu du projet d'acte notarié établi par les Notaires associés Bioul & Godin.

10. Patrimoine communal:Construction prochaine d'un hall omnisports:Information de l'Echevin

Monsieur T. Chapelle entame son rapport régulier sur cet important dossier, signe de transparence dans la gouvernance locale.

Il rappelle que fin décembre 2020, une demande de prorogation de la durée de validité des offres a été adressée aux différents soumissionnaires avant que, quelques jours plus tard, le Ministre J.-L. Crucke n'annonce une merveilleuse nouvelle aux Autorités bruyéroises.

Une lettre de remerciement a été envoyée au Gouvernement Wallon pour le subside conséquent octroyé.

Suite à l'augmentation de prix requise par un adjudicataire potentiel en contrepartie du report de la date d'échéance de son offre, un nouveau rapport d'ouverture des soumissions a été rédigé, même en l'absence de modification de cette décision sur l'ordre des candidats à l'attribution finale du marché dont question.

Le 14 janvier 2021, la Commune a informé les divers soumissionnaires de ses intentions quant au choix de l'entreprise lauréate afin de permettre au mécanisme du standstill d'opérer et aux éventuels recours de s'exercer.

A ce jour, aucune réaction n'a été enregistrée et si cette situation perdure, la notification officielle du marché public pourra intervenir.

Une rencontre avec l'adjudicataire sera alors organisée afin d'affiner la fiche PCDR annexée et relative à l'espace de convivialité située à l'avant du hall, avant que l'ordre de commencer les travaux n'intervienne.

Parallèlement, la procédure de création de la Régie Communale Autonome (RCA en abrégé) sera lancée et le recrutement d'un Directeur de cette structure sera entamé.

Au terme de cet exposé de l'Echevin des sports, le groupe MR espère que la primeur du choix de l'adjudicataire et de la présentation du projet retenu, sera réservée aux membres du Conseil et pas à la presse.

Monsieur T. Chapelle promet qu'il en sera ainsi.

11. Patrimoine communal:Parts communales:Section de Meux:Actualisation des données:Convention d'études "in house":INASEP:Approbation

Attendu que la commune de La Bruyère est propriétaire d'un ensemble aggloméré de terrains agricoles dénommé « parts communales » et situé sur le territoire de l'ancien village de Meux ;

Attendu que ce patrimoine foncier présente une superficie de 81ha 27a 5 ca et est cadastré La Bruyère- 5ème division, section A n° 495B, 495C2, 495D2, 495E2, 495F2, 495G2 et 496D ;

Attendu que l'intégralité de cette surface, à l'exception d'une portion de 69a 51ca restée à destination d'utilisation publique, est aujourd'hui mise à disposition d'exploitants toujours actuellement domiciliés à Meux ou accessoirement émigrés vers d'autres lieux mais issus de familles meutoises ;

Attendu, en effet, qu'une délibération du 21 mars 1867 précise que « par transaction du 9 mars 1830, il a été attribué à la commune de Meux, une partie de la forêt de Meux, en toute propriété pour tenir lieu de ses droits de propriété du mol-bois, du mort-bois, du pâturage, de la glandée et de tous droits et usages qu'elle possédait dans ladite forêt. » ;

Attendu que ce document stipule également que « ce bien est une propriété acquise par les habitants de cette commune en échange de droits d'usage qu'ils possédaient depuis des temps immémoriaux, exempte de toute charge et de tout impôt. » ;

Attendu, enfin, qu'il établit que « le mode de jouissance le plus avantageux aux habitants est de partager ce terrain qui leur appartient à perpétuité en lots égaux qui seraient adjugés aux chefs de famille de la commune. » ;

Attendu que si dans la pratique, dans un passé éloigné, les agriculteurs bénéficiaires de cette jouissance immobilière étaient bien tous issus du terroir local, les modifications intervenues plus récemment que constituent notamment la fusion des Communes au 1^{er} janvier 1977 et la disparition des fermes de petites tailles au profit d'exploitations de cultures intensives, ont généré des adaptations quant aux modalités d'utilisation de ces biens immobiliers et de répartition géographique de leurs titulaires ;

Attendu que les décès ou les cessions familiales d'activités ou les échanges fonciers partiels voire totaux ou les reprises suite à des cessations professionnelles, ont, à plusieurs reprises, redistribués marginalement voire de manière conséquente les superficies attribuées à chacun(e) d'entre eux(elles) ;

Attendu que les Autorités communales bruyéroises souhaitent établir avec précision l'inventaire de chacun des lots exploités par agriculteur ainsi que leur localisation spatiale et leur contenance respectives ;
Attendu que cette tâche ardue implique une connaissance accrue de la matière du bail à ferme ;
Attendu qu'en janvier 2020, elles ont entamé diverses consultations de spécialistes de ce secteur très spécifique du droit avant de lancer un marché public de services destiné à la désignation d'un Notaire chargé de les épauler dans ce véritable travail de mise à jour de données relatives à leur patrimoine ;
Attendu qu'un courrier a été adressé à 3 Notaires afin de solliciter la communication de leur part du coût de leurs prestations respectives lorsque celui-ci n'est pas soumis à leur barème professionnel ;
Attendu qu'un seul a remis offre au montant forfaitaire de 1.500 € HTVA pour le travail ci-dessus mentionné, étant entendu que le tarif horaire non barémisé s'élève en moyenne à 150 € TVAC ;
Attendu que ce dossier a été présenté le 4 mars 2020 au service communal des finances pour obtention de son visa ;
Attendu que celui-ci a été délivré en date du 5 mars 2020 ;
Attendu qu'en séance du même jour, notification dudit marché a été adressée à l'adjudicataire ;
Attendu que l'avancement de l'actualisation entreprise nécessite également le recours aux connaissances et compétences d'un géomètre dont la mission consistera à procéder au mesurage des parcelles telles qu'occupées selon les différents baux et non sur base des échanges éventuellement intervenus entre certains exploitants ;
Attendu qu'il est proposé de recourir pour cette tâche au bureau d'études de l'INASEP auquel la Commune est affiliée, dans le cadre du mécanisme "in house" dispensant, en vertu de l'article 30 §1 de la loi du 16 juin 2106 relative aux marchés publics, de l'organisation de pareille procédure ;
Attendu que le devis estimatif forfaitaire s'élève à 10.718,00 € TVAC ;
Vu le projet de convention adressée à cette dernière par l'Intercommunale dont question, formulée de la manière suivante :

" MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A L'INASEP PAR LA COMMUNE DE LA BRUYERE, MAITRE D'OUVRAGE. DOSSIER N° EMP-20-4646

Entre d'une part,

La commune de LA BRUYERE, représentée par Monsieur DEPAS, Bourgmestre et Monsieur GROIGNET, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 17/12/2018. désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

La convention entre les parties précitées est établie sur base de la relation « in-house » conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics et la convention d'affiliation de votre Administration aux Services d'études de l'INASEP.

En effet, notre intercommunale remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « inhouse ». Notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses Associés & Affiliés. Nos comptes annuels sont déposés à la BNB chaque année et le rapport annuel de notre entreprise, approuvé par notre Assemblées générale, est disponible sur notre site internet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP LE 26/01/98 :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, la mission d'expertise suivante :
Mesurage de +/- 80 hectares de terrains agricoles à Meux et établissement des plans de division

Article 2 : affectation et missions diverses.

L'établissement du rapport d'expertise est confié au service « acquisitions immobilières » de l'INASEP.

Article 3 : honoraires d'INASEP.

Voir devis joint (11.000 €).

Article 4 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture du rapport d'expertise.

Article 5 : TVA.

Le maître d'ouvrage est/n'est pas assujéti à la TVA(le maître d'ouvrage biffe la mention inutile).

Article 6 : délai.

Le rapport d'expertise est à fournir dans un délai de 6 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Article 7 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de LA BRUYERE, le //

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Pour INASEP, Par décision du Bureau exécutif du

Le Directeur général, Didier HELLIN"

Attendu qu'une demande de visa a été adressée le 19 janvier 2021 au service communal des finances ;

Attendu que celui-ci s'est prononcé favorablement (engagement : 149/2021) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 30 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé N° 138/2020" du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

- de marquer son accord sur le contenu de la convention proposée par l'INASEP et de procéder à sa signature ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

12. **Projet d'urbanisation avec création d'une voirie:Section de Meux:Décision**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11, 12, 13 et 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu l'article R.IV40-1 du CoDT ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Messieurs Frank et Hervé Mahaux, Neerhoflaan, 75 à 1780 Wemmel, relative à l'urbanisation des parcelles cadastrées à La Bruyère, 5ème division - Meux, section C n° 113N2, P2, B2 et R2 d'une surface totale de 3,05 ha, situées rue Léon Dumont à Meux et proposant :

- la création de 31 lots dont l'affectation dominante serait l'habitation de type familiale ;
- la construction d'une voirie de type zone résidentielle ;

- l'élargissement de la rue Léon Dumont en vue de la construction d'un trottoir et d'une zone de parking longitudinale ;
- l'aménagement d'un espace public de convivialité ;
- la plantation d'un espace vert à destination de l'école communale (verger) ;
- l'aménagement d'un sentier vers l'école communale ;
- la pose d'un réseau égout dans la nouvelle voirie et la connexion au réseau existant rue Janquart ;

Attendu que l'enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée du 04 décembre 2020 au 11 janvier 2021 conformément aux dispositions légales susvisées ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé à la date du 11 janvier duquel il ressort que 5 réactions ont été enregistrées durant la période de publicité ; qu'elles émanent de :

- Monsieur Vincent Fontinot par courriel du 04 janvier 2021 ;
- Monsieur Ernest Lambert par courriel du 07 janvier 2021 ;
- Madame Isabelle Demoulin et sa famille, par courriel du 09 janvier 2021 ;
- Madame Marie-Françoise Cox par courrier du 09 janvier 2021 ;
- Maître Alysson Duterme, avocate, en qualité de conseil de Monsieur Jean Collin, par courriel du 11 janvier 2021 ;

Attendu que ces documents reprennent en synthèse les éléments suivants :

1. Sécurité :

- Piétonnier commun avec la voie lente, source d'insécurité,
- Voirie étroite sans trottoir et sans piste cyclable,
- Projet de voirie en U créant une véritable voie de circulation – configurations en H, en A ou axe central avec culs de sac plus adaptées,
- Zones de parking insuffisantes,
- Placement de la voirie à sens unique avec élargissement - source d'inconfort et risque d'encombrement,

2. Réseau d'égouttage et ruissellement des eaux :

- Les 2 voies principales sont en contre-pente; les pluies vont s'écouler sur les voiries et se diriger vers le fond du lotissement et ensuite vers la rue Janquart,
- Le réseau d'égouttage des rues adjacentes du projet ne semble pas adapté pour recevoir les eaux usées de 31 maisons. Ces quartiers adjacents ont déjà dû faire face à des débordements voire des inondations à plusieurs reprises - aggravation de la gestion déjà critique des eaux dans le village de Meux - proximité de plusieurs axes de ruissellement,

3. Le morceau de voirie desservant le lot n°14 ne respecte pas le prescrit du décret-voirie car sans issue ; il ne participe pas au " maillage" des voiries communales,

4. Le sentier situé dans le lot réservé aux plantations et permettant un accès piéton vers la crèche et l'école, est mal conçu car il sera :

- peu utilisé vu sa situation excentrée,
- Insécurisé vu sa situation isolée ;

Attendu que ces courriers et emails reprennent pour la plupart des observations et des objections sur le volet urbanistique du projet, lequel est étranger au dossier voirie ; qu'ils seront néanmoins annexés au procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Attendu qu'ils concernent notamment l'intégration du projet, son caractère non rural, l'impact paysagé, la mobilité, le nombre de logements, ...;

Attendu qu'il ressort du projet que le revêtement de la nouvelle voirie de 4 mètres de large est constitué de pavés béton drainants permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Attendu que les accotements sont constitués de bandes enherbées de 1,40 mètre dans le but d'écarter la circulation des propriétés privées et dans lesquels sont placés les équipements ;

Attendu que 24 emplacements de parking délimités sont prévus le long et partiellement sur la voirie ; qu'ils sont disposés par blocs de 2 et de 3 ;

Attendu que cette disposition présente un effet "ralentisseur de trafic" ;

Attendu que la rue Léon Dumont est élargie pour permettre la création d'une zone de stationnement longitudinale de 2 mètres et d'un trottoir d'une largeur d'1,5 mètre ;

Attendu que cette nouvelle voirie est conçue comme zone résidentielle où la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h et dans laquelle les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voirie ;

Attendu qu'elle est aménagée en boucle avec un sens de circulation unique ;

Attendu qu'un espace de convivialité doté de quelques jeux est prévu ;

Attendu qu'un sentier d'une largeur de 1,65 mètre relie cet espace à un verger jusqu'en limite de la propriété de l'école communale ;

Attendu qu'un égout unitaire destiné à la collecte des eaux usées est aménagé jusqu'au verger puis en servitude vers le réseau existant rue Janquart ;

Attendu que cette canalisation reprend uniquement les eaux usées des lots 9 à 31, celles des lots 1 à 8 étant envoyées vers le réseau d'égouttage de la rue Léon Dumont ;

Attendu qu'en ce qui concerne les eaux de pluies et de ruissellement, celles-ci seront absorbées in situ par le biais du revêtement drainant de la voirie, de l'installation d'une citerne à eau de pluie sur chaque lot dont le trop-plein sera infiltré dans les propriétés via une noue d'infiltration aménagée dans la zone de cours et jardins, et de l'utilisation de revêtements extérieurs perméables ;

Vu l'avis conditionné de la zone de secours NAGE en date du 07 janvier 2021 lequel prévoit ce qui suit :

"AVIS DE LA ZONE DE SECOURS"

A notre connaissance, il n'existe pas de législation spécifique au niveau de la sécurité incendie en ce qui concerne les caractéristiques et le gabarit général de la voie publique.

Toutefois, sur base des prescriptions reprises dans l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant les normes de base en matière de prévention incendie et notamment traitant les chemins d'accès aux bâtiments, il nous paraît évident que le gabarit de la voie publique ne peut en aucun cas être inférieur à celui prévu pour les chemins privés d'accès sur site propre.

En conséquence, sur base des prescriptions reprises dans l'arrêté royal précité, le Service d'Incendie préconise de respecter les dispositions suivantes :

VOIRIES ET CHEMINS D'ACCES.

L'aménagement de la voirie doit permettre la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du matériel du service d'Incendie.

Cette voirie présente les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 mètres ;*
- rayon de braquage minimal : 11 mètres de rayon intérieur et 15 mètres de rayon extérieur ;*
- hauteur libre minimale : 4 mètres ;*
- capacité portante : suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;*
- pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101 ;*
- lorsque la longueur d'une voirie en impasse est supérieure à 30 mètres, une aire de retournement pour manoeuvrer ou pour quitter les lieux sera créée. Cette aire de retournement présentera les caractéristiques suivantes :*
 - soit un carré, libre de tout obstacle, d'au moins 20 mètres de côté,*
 - soit d'un rond-point, libre de tout obstacle, d'au moins 11 mètres de rayon,*
 - soit d'un Y qui doit s'inscrire dans un cercle de 22 mètres de diamètre, avec des ayons intérieurs de 10 mètres.*

Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'Incendie.

La destination du lotissement est également un élément important. En effet, s'ils s'agit de construire des immeubles à appartements ou de bureaux tels que définis dans l'arrêté royal du 07.07.1994 dont la dernière modification date du 01.04.2019 (A.R.), les

prescriptions reprises ci-dessus devraient être rigoureusement respectées, voire complétée. En ce qui concerne la construction de maisons unifamiliales, certaines dérogations pourraient être accordées à condition de respecter les lignes directrices. Les tolérances pourraient porter sur les points suivants : une aire de manoeuvre de forme différente, éventuellement un léger chemin en cul-de-sac d'un maximum de 30 mètres (à condition que celui-ci présente une largeur utile suffisante, et qu'il ne desserve qu'un nombre restreint de maisons). En tout état de cause, l'accès à toute portion devra être garanti.

RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION.

La voie publique doit être équipée de prises d'eau destinées à la lutte contre l'incendie. Leur nombre, leur localisation ainsi que leur signalisation satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies. Ces prises d'eau doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm. Dans ce cadre, la Zone de Secours préconise l'installation de bornes d'incendie. Elles sont conformes à la norme NBN S21-019.

CONCLUSION :

Rapport de prévention favorable à condition de respecter les prescriptions reprises ci-dessus ainsi que les plans joints à la demande.

Si le lotissement est destiné à la construction d'immeubles à appartements ou de bureaux tels que définis dans l'arrêté royal du 07 juillet 1994, suivant leur configuration, la Zone de Secours se réserve le droit de modifier son rapport et des prescriptions supplémentaires pourraient compléter le présent rapport."

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique organisée du 04 décembre 2020 jusqu'au 11 janvier 2021 dans le cadre de la création et de l'élargissement d'une voirie communale rue Léon Dumont à Meux ;

ARRETE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 abstentions (MR) :

Article 1.

La création d'une nouvelle voirie communale ainsi que l'élargissement de la rue Léon Dumont à Meux dans le cadre du projet d'urbanisation de Messieurs Frank et Hervé MAHAUX relatif aux parcelles situées à Meux, en bordure de la rue Léon Dumont et cadastrées section C n° 113N2, P2, B2 et R2, sont autorisés.

Article 2.

La présente décision est cependant conditionnée au respect des prescriptions émises par la zone de secours NAGE dans son rapport daté du 7 janvier 2021.

Article 3.

Un recours auprès du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être adressé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale (*MB du 29 février 2016*).

Article 4.

La publicité de la décision sera organisée conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

13. Points supplémentaires

13. Point supplémentaire portant sur les règles de Bonne gouvernance au sein de la commune de La Bruyère, adressé à l'ensemble du Collège communal.

Après rappel du contenu du point supplémentaire par Monsieur L. Botilde, Chef de groupe MR, le Bourgmestre déclare avoir pris connaissance des griefs de la Minorité et souhaite, en

guise de réponse, procéder à la lecture du document préparé par l'ensemble des membres du Collège.

Au terme de celle-ci, conformément au prescrit de l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, l'intégration au procès-verbal de cette communication est sollicitée et votée à l'unanimité telle que formulée, à savoir :

"Mesdames, Messieurs du groupe MR,

Ainsi que vous le rappelez dans votre interpellation, le Collège, dans sa note de déclaration de politique communale, a souhaité pour construire la Commune de la Bruyère inscrite dans le 21^{ème} Siècle, celui de la transition écologique, sociale et humaine, mettre en exergue la bonne gouvernance, enjeu essentiel de l'action publique, et ce à tous les échelons.

La Commune souhaite développer ce principe en prenant en considération l'intérêt général.

Nous avons été élus pour assurer la défense des intérêts de tous les citoyens et non pour favoriser des intérêts particuliers. A cet égard, depuis quelques conseils communaux, alors que la majorité PS-D&B-Ecolo, persiste à travailler pour le plus grand nombre des citoyens d'un quartier, d'un village ou de toute l'entité de La Bruyère, il semble que tous les conseillers communaux du MR, sans exception, ne cessent de nous rappeler que seuls les intérêts particuliers d'un de leur groupe politique ne comptent.

De notre côté, nous continuerons à développer des projets créatifs et constructifs dans l'intérêt de tous en permettant au plus grand nombre de devenir un acteur du développement de la Commune.

Il est profondément regrettable que votre groupe persiste à tenter d'entretenir un climat délétère qui ne présente aucun intérêt pour les citoyens de notre commune. Les diverses questions portées en votre interpellation ne présentent aucun intérêt constructif, assènent vos vérités lesquelles sont empreintes de la plus grande subjectivité et ne reflètent en aucune manière la réalité factuelle de la situation.

Ainsi qu'il le fut précisé d'emblée, le Collège entend poursuivre un travail constructif dans l'intérêt de tous les citoyens de La Bruyère en ce compris ceux qui ne nous ont pas apporté leur vote lors des dernières élections.

Le Collège poursuivra donc la défense de l'intérêt général en espérant que votre groupe mettra autant d'énergie à soutenir les projets structurant du collège que celle mise à tenter de discréditer sans cesse le Collège et ses membres.

Mesdames, Messieurs du groupe MR La Bruyère, vous l'aurez compris, si nous prenons acte de votre tentative de déstabilisation de la majorité, elle ne nous atteint pas et nous tenons à rehausser le débat pour le bien des citoyens.

En effet, vos questions, à nos yeux, relèvent de la diffamation ! Si, toutefois, vous voulez des réponses, nous vous suggérons d'interroger les services de la tutelle.

Quant au choix de l'avocat, il convient aussi de préciser que si votre groupe entendait considérer qu'il y aurait un quelconque conflit d'intérêt, il lui est toujours loisible de prendre contact avec le Bâtonnier de l'ordre des Avocats qui examinera la problématique éventuellement posée."

Monsieur L. Botilde réagit à ce texte et affirme que le monopole de la vérité n'appartient pas à la Majorité.

Il rappelle que le travail de l'opposition ne consiste pas à toujours adhérer aux vues de la Majorité même si l'essentiel des propositions de cette dernière recueille l'unanimité autour de la table du Conseil.

Il estime que son parti joue simplement et logiquement le jeu de la Démocratie.

14. Point supplémentaire portant sur l'aménagement et la sécurisation des trottoirs situés rue de Vedrin à Emines, adressé à l'Echevin des Travaux, Monsieur Luc Frère.

Monsieur L. Frère confirme que la concertation entreprise avec les Autorités namuroises sur ces travaux de voirie n'a nullement abordé la finition des accotements.

Il mentionne que la commune de La Bruyère a accepté le raccordement à sa canalisation d'égouttage des habitations de l'Entité voisine avec en contrepartie, l'engagement de cette dernière, honoré à ce jour, de rénover la rue de Vedrin. Il s'engage toutefois à contacter

l'Echevin namurois L. Gennart pour connaître ses intentions sur le sujet débattu, et ne manquera pas de communiquer sa réponse à tous les membres du Conseil.

15. Point supplémentaire portant sur les règles encadrant l'utilisation de l'identité visuelle de l'Administration communale, adressé à l'Echevine de l'information et de la communication, Madame Rachelle Vafidis.

Madame R. Vafidis déclare qu'aucune règle ne régit actuellement l'utilisation de ce logo communal qui, à son avis, mérite plus que la création d'un groupe de travail. Son objectif avoué est de veiller à son enregistrement afin d'assurer sa protection. Elle signale que le (la) juriste dont le recrutement est en cours, se verra confier la mission de concocter un règlement relatif aux modalités d'emploi et de disposition de ce visuel communal. Elle propose que chaque groupe politique transmette à ce(tte) futur(e) collaborateur(rice), une fois en fonction, les remarques et observations qui lui semblait pertinentes afin de l'aider dans son travail de rédaction.

16. Point supplémentaire portant sur le développement et l'aménagement du centre du village d'Emines, adressé à l'ensemble du Collège communal.

Monsieur T. Chapelle précise que la durée de construction du hall omnisports variera entre 340 et 400 jours ouvrables. Il attire l'attention sur le fait que d'autres pièces de ce puzzle doivent venir s'imbriquer parfaitement sur le site concerné, parmi lesquelles figure le projet Copaver.

Il signale que la nouvelle place, objet d'une fiche PCDR, doit améliorer la qualité de vie des habitants d'Emines. Mais il ajoute que les décisions de subventionnement (PCDR et Infrasports) ne sont pas toutes prises au même rythme.

Il certifie toutefois que tout le monde sera rassemblé pour déterminer le planning d'exécution de ces différents projets et que les nuisances seront concentrées afin de les limiter. Il promet également que toutes les garanties seront prises pour les piétons et les cyclistes sur la voirie. Le Bourgmestre annonce qu'un consensus participatif devra intervenir entre tous les acteurs réunis dans ce cadre, et qu'une zone partagée devra voir le jour entre le carrefour du Sacré-Cœur d'une part et la place d'autre part avec éventuellement une limitation de la vitesse à 20 km/h. Il conclut que tous les partis politiques seront consultés et participeront à la réflexion commune.

Madame V. Buggenhout souhaite que les commerçants localisés dans ce cœur de village et inévitablement impactés par ces travaux, soient préalablement avertis.

Monsieur L. Botilde estime que ce dossier devra être soumis à l'avis de la CCATM avant que son colistier, Monsieur T. Bouvier, ne rappelle l'absence de résultat probant de la précédente consultation de la CCATM constituée sous la législature précédente.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.